

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES – COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ (CRI) Conformément à la Loi sur les régimes de retraite (Ontario)

- Régime d'épargne -retraite BMO (RÉR 527-006) Régime collectif d'épargne-retraite BMO Fonds d'investissement (RÉR 527-003)
- Régime d'épargne-retraite BMO Fonds d'investissement RÉR 527-002) Régime d'épargne-retraite BMO (Conseiller) (RÉR 527-016)

Société de fiducie BMO
181 Bay Street, Suite 2820
Toronto, ON
M5J 2T3

Sur réception de l'actif du régime immobilisé conformément à la Loi sur les régimes de retraite (Ontario), et selon les instructions du titulaire de transférer cet actif à un compte de retraite avec immobilisation des fonds de la province de l'Ontario, l'émetteur du régime et le titulaire conviennent que les dispositions des présents renseignements complémentaires ajoutées à la déclaration de fiducie constituent des conditions supplémentaires s'appliquant au régime d'épargne-retraite mentionné cidessus.

- Législation en matière de retraite.** Dans les présents renseignements complémentaires (les «présentes»), «Loi» s'entend de la Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario et «règlement» s'entend du règlement adopté en vertu de la Loi.
- Définitions.** Tous les termes figurant dans les présentes et dans la Loi ou le règlement s'entendent au sens de la Loi ou du règlement. Le terme «régime» s'entend du régime d'épargne-retraite susmentionné, régi par la déclaration de fiducie et par les conditions supplémentaires des présentes. Le terme «titulaire» s'entend du titulaire du régime, du titulaire du compte ou du rentier, selon la déclaration de fiducie et la demande d'adhésion au régime. «Actif immobilisé» s'entend de la totalité de l'actif du régime en tout temps, et inclut les intérêts ou autres revenus produits ou courus.
- Conjoint.** Le terme «conjoint» s'entend de l'une ou l'autre de deux personnes qui, selon le cas:
 - sont mariés ensemble, ou
 - ne sont pas mariés ensemble et vivent ensemble dans une union conjugale, selon le cas:
 - de façon continue depuis au moins trois ans, ou
 - dans une relation d'une certaine permanence, s'ils sont les parents naturels ou adoptifs d'un enfant, au sens de la Loi sur le droit de la famille.

Malgré toute stipulation contraire du régime, aux fins des dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) sur les régimes enregistrés d'épargne-retraite, le terme «conjoint» ne saurait s'appliquer qu'à la personne reconnue comme époux ou conjoint de fait en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

- Transferts dans le régime.** Seul l'actif provenant, directement ou indirectement, des instruments suivants peut être transféré dans le régime visé par les présentes :
 - la caisse d'un régime de pension agréé,
 - un autre compte de retraite immobilisé, ou
 - un fonds de revenu viager ou un fonds de revenu de retraite immobilisé, avant le 1er janvier 2009,à condition que ces instruments soient conformes aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*, de la Loi et du règlement. Tout transfert dans le régime doit être effectué avant l'échéance du régime et donner lieu à un report d'impôt en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*.
- Transferts hors du régime.** L'actif immobilisé ne peut être transféré hors du régime ou retiré du régime, en tout ou en partie, sauf si le transfert est effectué :
 - dans la caisse d'un régime de pension agréé conforme à la Loi et au règlement;
 - dans un autre compte de retraite immobilisé conforme à la Loi et au règlement; ou
 - dans un fonds de revenu viager conforme à l'annexe 1.1 du règlement;
 - afin de constituer une rente viagère immédiate ou différée visée à l'article 7 des présentes, qui satisfait aux exigences de l'article 22 du règlement et du paragraphe 146(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada); ou
 - pour être payé conformément à l'article 49 ou 67 de la Loi ou aux articles 22.2 à 22.4 du règlement.

Tout transfert hors du régime doit donner lieu à un report d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

L'actif immobilisé doit intégralement être transféré ou payé au plus tard le 31 décembre de l'année du 71^e anniversaire du titulaire (ou à tout autre moment que la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) fixe pour échéance). Si l'émetteur du régime ne reçoit aucune instruction de la part du titulaire avant cette date, il pourra, à sa discrétion, transférer l'actif immobilisé dans un fonds de revenu viager ou un fonds de revenu de retraite immobilisé, conformément à l'alinéa 5 c). Le cas échéant, l'émetteur

du régime ne sera pas tenu responsable des pertes de placement ou de la diminution de l'actif immobilisé, ni des frais de placement ou d'administration connexes.

6. **Transferts subséquents.** L'émetteur du régime ne permettra pas de transfert subséquent, sauf:
- si le transfert est autorisé par la Loi et le règlement, et
 - si le bénéficiaire du transfert subséquent accepte d'administrer l'actif transféré comme une pension ou une pension différée conformément à la Loi et au règlement.

L'émetteur du régime avisera par écrit le bénéficiaire du transfert subséquent que la somme transférée doit être administrée comme une pension ou une pension différée conformément à la Loi et au règlement.

7. **Rente constituée.** Une rente constituée en vertu de l'alinéa 5 d) des présentes ne doit pas commencer à une date antérieure à celle des dates suivantes qui survient en premier:
- la première date à laquelle le titulaire qui est un ancien participant a le droit de recevoir des prestations de retraite aux termes de la Loi par suite de la cessation de son emploi ou de celle de son affiliation à un régime duquel des sommes ont été transférées dans le régime; ou
 - la première date à laquelle le titulaire qui est un ancien participant a le droit de recevoir des prestations de retraite aux termes d'un régime visé à l'alinéa a) par suite de la cessation de son emploi ou de celle de son affiliation au régime.

Une rente viagère immédiate ou différée constituée en vertu de l'alinéa 5 d) ne doit pas établir de distinction fondée sur le sexe du bénéficiaire si la valeur de rachat de la prestation de retraite qui a été transférée dans le régime a été déterminée d'une manière qui n'établit pas une telle distinction.

8. **Retrait d'une tranche excédentaire.** Dans le présent article, «tranche excédentaire» s'entend de la tranche de l'actif pouvant être transféré dans le régime aux termes de l'alinéa 42(1) b) de la Loi qui est supérieure au montant prescrit dans le cas d'un tel transfert aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada). Si une tranche excédentaire a été transférée directement ou indirectement dans le régime, le titulaire peut, sur présentation d'une demande conforme à l'article 22.2 du règlement, rédigée selon la formule approuvée par le surintendant et remise à l'émetteur ou à l'agent, en retirer une somme qui n'est pas supérieure au total de ce qui suit :
- la tranche excédentaire; et
 - tout revenu de placement ultérieur, y compris tout gain ou perte en capital non réalisé, attribuable à la tranche excédentaire, calculé par l'émetteur du régime.

La somme qui peut être retirée est calculée à la date à laquelle l'émetteur la paie au titulaire.

La formule de demande porte la signature du titulaire et est accompagnée de l'un des documents suivants:

- une déclaration écrite de l'administrateur du régime de retraite duquel l'actif a été transféré dans le régime qui précise le montant de la tranche excédentaire qui a fait l'objet du transfert; ou
- une déclaration écrite de l'Agence du revenu du Canada qui précise le montant de la tranche excédentaire qui a fait l'objet du transfert.

L'émetteur du régime et l'agent ont le droit de se fier aux renseignements que leur fournit le titulaire dans la demande.

La demande qui satisfait aux exigences de l'article 22.2 du règlement autorise l'émetteur à payer la somme sur le régime au titulaire. L'émetteur est tenu de faire les paiements auxquels le titulaire a droit aux termes de l'article 22.2 du règlement dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la formule de demande dûment remplie et du document qui l'accompagne.

Le Titulaire peut retirer un montant à même l'actif immobilisé du régime afin de réduire le montant de l'impôt autrement payable conformément à la partie X.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

9. **Retrait en cas de montant modique.** Le titulaire peut, sur présentation d'une demande conforme à l'article 22.3 du règlement, rédigée selon la formule approuvée par le surintendant et remise à l'émetteur ou à l'agent, retirer la totalité de l'actif immobilisé ou transférer l'actif immobilisé dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou dans un fonds enregistré de revenu de retraite si, au moment de signer la demande, le titulaire a au moins 55 ans et que la valeur de l'actif total de tous les fonds de revenu viager, fonds de revenu de retraite immobilisés et comptes de retraite immobilisés dont il est le titulaire représente moins de 40 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année civile.

La formule de demande porte la signature du titulaire et est accompagnée :

- soit de la déclaration relative au conjoint visée à l'article 11 des présentes;
- soit d'une déclaration signée par le titulaire dans laquelle il atteste que l'actif immobilisé ne provient en aucun cas, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à l'un quelconque de ses emplois.

La valeur de l'actif total de tous les fonds de revenu viager, fonds de revenu de retraite immobilisés et comptes de retraite immobilisés que détient le titulaire lorsqu'il signe la demande doit être calculée conformément au plus récent relevé relatif à

chaque fonds ou compte qu'il a reçu, la date de chacun de ces relevés devant tomber dans l'année qui précède la signature de la demande par le titulaire.

L'émetteur du régime et l'agent ont le droit de se fier aux renseignements que leur fournit le titulaire dans la demande.

La demande qui satisfait aux exigences de l'article 22.3 du règlement autorise l'émetteur à payer le montant sur le régime au titulaire. L'émetteur est tenu de faire les paiements auxquels le titulaire a droit aux termes de l'article 22.3 du règlement dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la formule de demande dûment remplie et du document qui l'accompagne.

10. **Retrait en cas d'espérance de vie réduite.** Le titulaire peut, sur présentation d'une demande conforme à l'article 22.4 du règlement, rédigée selon la formule approuvée par le surintendant et remise à l'émetteur ou à l'agent, retirer tout ou partie de l'actif immobilisé si, lorsqu'il signe la demande, il souffre d'une maladie ou d'une incapacité physique qui ramènera vraisemblablement son espérance de vie à moins de deux ans.

La formule de demande porte la signature du titulaire et est accompagnée des documents suivants:

- a) une déclaration signée par un médecin titulaire d'un permis l'autorisant à exercer la médecine dans une province ou un territoire du Canada selon laquelle, à son avis, le titulaire souffre d'une maladie ou d'une incapacité physique qui ramènera vraisemblablement son espérance de vie à moins de deux ans; et
- b) la déclaration relative au conjoint visée à l'article 11 des présentes ou une déclaration signée par le titulaire dans laquelle il atteste que l'actif immobilisé ne provient en aucun cas, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à l'un quelconque de ses emplois.

L'émetteur du régime et l'agent ont le droit de se fier aux renseignements que leur fournit le titulaire dans la demande. La demande qui satisfait aux exigences de l'article 22.4 du règlement autorise l'émetteur à faire le paiement sur le régime. L'émetteur est tenu de faire le paiement auquel le titulaire a droit aux termes de l'article 22.4 du règlement dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la formule de demande dûment remplie et des documents qui l'accompagnent.

11. **Retrait lorsque le titulaire n'est pas résident.** Le titulaire peut, sur présentation d'une demande rédigée selon la formule approuvée par le surintendant et remise à l'émetteur ou à l'agent, retirer la totalité de l'actif immobilisé si:

- a) lorsqu'il signe la demande, le titulaire n'est pas résident du Canada selon l'Agence du revenu du Canada aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada); et
- b) la demande est présentée au moins 24 mois après le départ du titulaire du Canada.

L'émetteur du régime et l'agent ont le droit de se fier aux renseignements que leur fournit le titulaire dans la demande.

La demande qui satisfait aux exigences de l'article 22.5 du règlement autorise l'émetteur à faire le paiement sur le régime. L'émetteur est tenu de faire le paiement auquel le titulaire a droit dans les 30 jours qui suivent celui où l'émetteur ou l'agent reçoit la demande dûment remplie et les documents qui l'accompagnent.

12. **Déclaration relative au conjoint et récépissé.** L'un quelconque des documents suivants constitue une déclaration relative au conjoint aux fins du retrait de sommes du régime effectué aux termes des articles 22.3 à 22.5 du règlement:

- a) une déclaration signée par le conjoint du titulaire, s'il en a un, selon laquelle il consent au retrait ou au transfert;
- b) une déclaration signée par le titulaire dans laquelle il atteste qu'il n'a pas de conjoint;
- c) une déclaration signée par le titulaire dans laquelle il atteste qu'il vit séparé de corps de son conjoint à la date où il signe la demande de retrait ou de transfert.

Le document que le titulaire est tenu de présenter à l'émetteur du régime aux termes des articles 22.3 à 22.5 du règlement et qui doit porter la signature du titulaire ou de son conjoint est nul si l'une de ces personnes le signe plus de 60 jours avant le jour de sa réception par l'émetteur ou l'agent.

Lorsqu'il reçoit un document exigé par les articles 22.3 à 22.5, l'émetteur du régime remet au titulaire un récépissé qui en indique la date de réception.

13. **Rachat ou cession en cas de difficultés financières.** Aux termes du Règlement de la Loi, le titulaire du régime peut présenter à l'émetteur du régime ou au mandataire une demande de consentement au rachat ou à la cession, en tout ou en partie, de l'actif immobilisé, si l'émetteur du régime ou le mandataire est convaincu de l'existence de difficultés financières comme peut le prescrire le Règlement. La demande doit être remplie et signée par le titulaire du régime sur un formulaire approuvé par le surintendant, et être présentée, accompagnée des déclarations et de tout autre document exigé aux termes du Règlement, à l'émetteur du régime ou au mandataire par le titulaire du régime.

L'émetteur du régime ou le mandataire peut se fier aux renseignements fournis par le titulaire du régime dans la demande de retrait d'argent ou de transfert d'éléments d'actif du fonds prévue à l'article 9, 9.1, 10, 10.1, 10.2, 10.3 ou 10.4 du Règlement.

La demande qui satisfait aux exigences de l'article applicable du Règlement autorise l'émetteur du régime ou le mandataire à effectuer le paiement ou le transfert conformément à cet article.

L'émetteur du régime ou le mandataire est tenu d'effectuer le paiement ou le transfert auquel le titulaire du régime a droit aux termes de l'article applicable du Règlement dans les 30 jours qui suivent celui où il reçoit la demande dûment remplie et les documents qui doivent l'accompagner en vertu du Règlement.

14. **Interdiction de rachat, de retrait ou de cession, sauf de la façon permise.** L'actif immobilisé ne peut être racheté, retiré ni cédé, en totalité ou en partie, du vivant du titulaire qui est un participant ou un ancien participant, sauf de la façon permise par l'article 49 ou 67 de la Loi ou les articles 22.2 à 22.4 du règlement. L'opération qui contrevient au présent article est nulle.
15. **Interdiction de cession, etc., sauf prescription d'une ordonnance prévue par la Loi sur le droit de la famille ou d'un contrat familial.** L'actif immobilisé ne peut être cédé, grevé, escompté ni donné en garantie, sauf de la façon permise par le paragraphe 65(3) de la Loi (c'est-à-dire, aux termes d'une ordonnance prévue par la Loi sur le droit de la famille ou aux termes d'un contrat familial au sens de la partie IV de la Loi sur le droit de la famille). Toute opération qui se présente comme pouvant le faire est nulle.
16. **Exemption d'exécution, de saisie ou de saisie-arrêt.** L'actif immobilisé et les sommes payables aux termes du régime de retraite sont exempts d'exécution, de saisie ou de saisie-arrêt, sauf en exécution d'une ordonnance alimentaire exécutoire en Ontario jusqu'à concurrence de la moitié de la somme payable.
17. **Décès du titulaire.** Au décès du titulaire, son conjoint ou, s'il n'en a pas à la date de son décès ou que son conjoint n'est pas admissible à une prestation, son bénéficiaire désigné ou, s'il n'en a pas désigné, sa succession a droit à une prestation égale à la valeur de l'actif immobilisé. La prestation payable en vertu de cet article peut être transférée dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite conformément à l'article 48 de la Loi et en conformité avec la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

Le conjoint du titulaire n'a droit à la valeur de l'actif immobilisé que si le titulaire était un participant ou un ancien participant à un régime de retraite duquel l'actif a été transféré directement ou indirectement dans le régime. Le conjoint qui vit séparé de corps du titulaire à la date du décès de celui-ci n'a pas droit à la valeur de l'actif immobilisé.

Le conjoint peut renoncer à son droit à une prestation du régime en remettant à l'émetteur du régime ou à l'agent une renonciation rédigée selon la formule approuvée par le surintendant. Il peut aussi annuler cette
18. **Transferts et paiements; conditions de placement.** Tous les transferts, paiements et retraits prévus par les présentes sont soumis aux conditions des placements du régime, à la retenue de l'impôt applicable et à la déduction de tous les frais raisonnables. Les transferts, paiements et retraits peuvent être effectués en espèces ou en nature, conformément aux instructions du titulaire et sous réserve des conditions des placements ainsi que des exigences de l'émetteur du régime ou de l'agent.
19. **Indemnisation.** Au cas où l'émetteur du régime ou son agent serait tenu d'effectuer des paiements, de servir une rente ou de fournir un crédit de prestations de pension à la suite d'un paiement ou d'un transfert de l'actif immobilisé non conforme aux présentes ou au règlement ou exigé par la loi applicable, le titulaire et/ou ses bénéficiaires, héritiers, administrateurs ou liquidateurs indemniseront et dégageront de toute responsabilité l'émetteur du régime ou son agent, dans la mesure où cet actif immobilisé a été reçu par l'un d'eux ou par la succession du titulaire ou accumulé à son profit.
20. **Modification.** Le régime ne peut être modifié à moins de rester conforme, une fois modifié, à la Loi et au règlement, ainsi qu'à l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

Détermination de la valeur de rachat fondée sur le sexe. La valeur de rachat de la prestation de retraite qui a été transférée dans le régime a-t-elle été déterminée d'une manière qui établit une distinction fondée sur le sexe?

Oui Non

Si la valeur de rachat de la prestation de retraite qui a été transférée dans le régime n'a pas été déterminée d'une manière qui établit une distinction fondée sur le sexe, une rente constituée au moyen de fonds provenant du régime ne doit pas établir une telle distinction.

Émetteur du régime, représenté par son agent

Titulaire:

Nom

Nom complet, en caractères d'imprimerie

Signature de la personne autorisée

Signature du titulaire

Date (DD/MM/YYYY)

Date (DD/MM/YYYY)